

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERC/2023/118 portant déconsignation d'une somme consignée par arrêté préfectoral n°D3/B4/08-261 du 18 décembre 2008 à la société LECAPITAINE à Saint Mards de Blacarville en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° D3/B4-07-68 du 20 mars 2007 mettant en demeure la société LECAPITAINE sise 1, Chemin Moulant sur la commune Saint Mards de Blacarville de respecter les valeurs limites de bruit,

VU l'arrêté préfectoral n° D3/B4/08-261 du 18 décembre 2008 prononçant une consignation d'un montant de quinze mille euros à l'encontre de la société LECAPITAINE, 1, Chemin Moulant sur la commune Saint Mards de Blacarville,

VU l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/22/66 du 22 juillet 2022 rendant la société SOUFFLET Agriculture redevable d'une astreinte administrative,

VU Le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°D-16-E3-329 du 7 avril 2016 au profit de la société Soufflet Agriculture dont le siège social est Quai du Général SARRAIL, BP12, 10400 NOGENT sur SEINE Cedex

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 août 2023 relatif à la visite d'inspection du 29 août 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence d'observation de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 29 août 2023, l'exploitant a présenté un rapport de mesure de bruit réalisé par Airbus, le 23-24 août 2023 dont il ressort deux mesures de bruit en limites de propriétés et une valeur de l'émergence au niveau des habitations conformes aux valeurs limites admissibles,

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées du 31 août 2023 relatif à la visite d'inspection du 29 août 2023, conclut que l'arrêté préfectoral n° D3/B4-07-68 du 20 mars 2007, mettant en demeure la société LECAPITAINE de respecter les normes de bruit est satisfait,

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées du 31 août 2023 relatif à la visite d'inspection du 29 août 2023, conclut que l'arrêté préfectoral n° D3/B4/08-261 du 18 décembre 2008, prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation peut être levé,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier:

En application des dispositions du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8, la somme de quinze mille euros (15 000 €), restant consignée par l'arrêté préfectoral n° D3/B4/08-261 du 18 décembre 2008 à l'encontre de la société Soufflet Agriculture, dont le siège social est situé Quai du Général SARRAIL, BP12, 10400 NOGENT sur SEINE Cedex, pour son installation 1, Chemin Moulant sur la commune Saint Mards de Blacarville est déconsignée d'un montant de quinze mille euros (15 000 €).

A cet effet, un titre d'annulation de consignation d'un montant de quinze mille euros (15 000 €), est rendu exécutoire auprès de l'administrateur général des finances publiques.

Article 2:

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes restant consignées peuvent être restituées à la société Soufflet Agriculture, dont le siège social est situé Quai du Général SARRAIL, BP12, 10400 NOGENT sur SEINE Cedex.

Article 3:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/22/66 du 22 juillet 2022 rendant la société SOUFFLET Agriculture redevable d'une astreinte administrative sont abrogées.

Article 4: INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 6: EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UBDEO Eure), et l'administrateur général des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Saint Mards de Blacarville,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL UBDEO).

Évreux, le

8 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation, la secrétaire générale de la préfecture

Isabelle DORLIAT-POUZET

